

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.480 du 16 octobre 1998

A.62.793/VIII-915
(anciennement VI-12.386)

En cause : **DELIRE** Guy,
avenue de l'Aiglon 29
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT et
Me Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

REMACLE Henri,
avenue de Janvier 38, bte 9
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1995 par Guy DELIRE, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 promouvant Henri REMACLE au grade d'ingénieur en chef-directeur au cadre linguistique français de l'administration de la réglementation de la circulation et de l'infrastructure du ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Vu la requête introduite le 8 décembre 1995 par laquelle Henri REMACLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. REMACLE, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est ingénieur principal des Ponts et Chaussées, chef de service au ministère des Communications et de l'Infrastructure.

2. L'intervenant était membre du personnel de l'Institut national du logement, nommé à titre définitif. Cet institut a été supprimé par la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public. A la suite de cette suppression, l'intervenant a été transféré d'office au ministère des Travaux publics, par un arrêté royal du 7 novembre 1988, puis affecté au ministère des Communications et de l'Infrastructure.

3. En 1994, le requérant et l'intervenant ont posé leur candidature à des emplois d'ingénieur en chef-directeur à l'administration de la réglementation de la circulation et de l'infrastructure, dont un emploi au service infrastructure - direction des normes routières et banques de données.

4. Les candidatures ont été examinées par le conseil de direction le 3 septembre 1994. Celui-ci a estimé que le requérant ne répondait pas ou insuffisamment au profil et a retenu cinq candidats, plaçant l'intervenant en tête de son classement. Cette proposition a été portée à la connaissance des candidats le 19 septembre 1994.

5. Le requérant n'a pas introduit de réclamation auprès du conseil de direction. Il a par contre introduit une réclamation directement auprès du Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications, par une lettre du 30 septembre 1994; dans cette réclamation, il faisait valoir que l'intervenant n'avait pas la qualité d'agent de l'Etat mais celle d'agent d'un parastatal.

Il lui a été répondu par une lettre du 5 octobre 1994 attirant son attention sur le fait que sa réclamation ne répondait pas au prescrit de l'article 27, § 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat; sur le fond, cette lettre indique que l'intervenant a été transféré par arrêté royal au ministère des Travaux publics.

Le requérant s'est adressé ensuite au nouveau Ministre de l'Infrastructure, en formulant les mêmes objections; il lui a été répondu en se référant à la réponse du ministre précédent.

6. Par arrêté royal du 27 décembre 1994, l'intervenant a été promu au grade d'ingénieur en chef-directeur au cadre linguistique français de l'administration de la réglementation de la circulation et de l'infrastructure, direction des normes routières, avec prise de rang et effets pécuniaires au 1^{er} décembre 1994. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant invoque un moyen unique, dans lequel il expose en substance que l'intervenant "n'a jamais fait l'objet d'un arrêté royal de nomination à un emploi dans un ministère de l'Etat"; qu'il a été nommé à l'Institut national du logement et que son transfert, par arrêté royal du 7 novembre 1988, "ne peut être considéré comme une nomination", parce que ledit arrêté royal "est pris en vertu de la loi du 28 décembre 1984 (...) qui stipule dans son article 3, § 2, que le passage du personnel a lieu dans le respect des principes fixés par l'arrêté royal coordonné le 24 novembre 1981", lequel dispose, en son article 2, § 4, que "les affectations visées aux §§ 1^{er}, 2 et 3 ne constituent pas de nouvelles nominations, ni des transferts"; qu'il soutient que l'arrêté royal du 7 novembre 1988 ne confère aucun caractère définitif au passage du personnel de l'Institut national du logement au ministère; qu'il conclut que

l'intervenant n'a pas la qualité d'agent de l'Etat et qu'il ne pouvait par conséquent pas faire l'objet d'une promotion dans une administration de l'Etat;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'intervenant a été nommé à titre définitif à l'Institut national du logement; qu'il est également établi qu'il a été transféré d'office au ministère des Travaux publics; que ce transfert ne constitue pas une nouvelle nomination; qu'à la suite de ce transfert et par application des dispositions citées par le requérant, l'intervenant a conservé sa qualité, son grade, son ancienneté administrative et son ancienneté pécuniaire; que sa qualité est celle d'agent nommé à titre définitif; que la circonstance, alléguée par le requérant dans son dernier mémoire, que la cessation définitive des fonctions, notamment par la conservation de la mention de signalement "mauvais" pendant deux années consécutives, n'était pas réglée, à l'Institut national du logement, strictement de la même manière qu'à l'Etat, n'est pas de nature à altérer le caractère définitif de la nomination de l'intervenant; que l'intervenant a conservé, après son transfert, l'ancienneté acquise à l'Institut national du logement, de sorte qu'il avait l'ancienneté requise pour être promu à un grade de rang 13; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.